



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-179

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-11-14-019 - dm 2017 AJ LA GOUTTE D ELIXIR (2 pages)	Page 4
R02-2017-11-14-020 - dm 2017 ASS APROQUAVIE (3 pages)	Page 7
R02-2017-11-14-006 - dm 2017 CAJ DU SUD.pdf (2 pages)	Page 11
R02-2017-11-14-007 - DM 2017 CAJ NORD CARAIBES.pdf (2 pages)	Page 14
R02-2017-11-14-021 - dm 2017 EHPAD DU MARIN (3 pages)	Page 17
R02-2017-11-14-008 - DM 2017 EHPAD H BOURGEOIS.pdf (3 pages)	Page 21
R02-2017-11-14-009 - DM 2017 EHPAD L ORCHIDEE.pdf (3 pages)	Page 25
R02-2017-11-14-010 - DM 2017 EHPAD LE BEAU SEJOUR.pdf (3 pages)	Page 29
R02-2017-11-14-011 - DM 2017 EHPAD RESIDENCE L OASIS.pdf (3 pages)	Page 33
R02-2017-11-14-012 - DM 2017 EHPAD TERREVILLAGE.pdf (3 pages)	Page 37
R02-2017-11-14-022 - dm 2017 F L Casimir LEOTIN (2 pages)	Page 41
R02-2017-11-14-013 - DM 2017 M R BETHLEEM.pdf (3 pages)	Page 44
R02-2017-11-14-014 - DM 2017 M R de BASSE POINTE.pdf (3 pages)	Page 48
R02-2017-11-14-015 - DM 2017 M R du PRECHEUR.pdf (3 pages)	Page 52
R02-2017-11-14-016 - DM 2017 M R Emma VENTURA.pdf (3 pages)	Page 56
R02-2017-11-14-017 - DM 2017 M R ESPACE GRAN MOUN.pdf (3 pages)	Page 60
R02-2017-11-14-018 - DM 2017 MR LOGIS SAINT JEAN.pdf (3 pages)	Page 64

DEAL

R02-2017-12-11-007 - AOEP JM MACOUBA - Demande autorisation exploiter ICPE - Installation production rhum agricole et extension activité production. Installation de chais de stockage et vieillissement rhum agricole - Sté Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL - Distillerie JM (7 pages)	Page 68
R02-2017-12-11-008 - AOEP JM MACOUBA - Ouverture enquête publique demande autorisation exploiter une ICPE : installation de production et extension activité de production de rhum agricole et installation de chais de stockage et vieillissement de rhum agricole - Distillerie JM - Sté Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL - Commune de MACOUBA (7 pages)	Page 76
R02-2017-12-13-001 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE LUGIERY JEAN LEANDRE. (1 page)	Page 84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-12-001 - Arrêté portant AOT à Monsieur GIUDICELLI (5 pages)	Page 86
---	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-11-009 - SAS L'ESCALE FdeF - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages)	Page 92
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-10-19-006 - Délégations de signatures accordées par le président de la CCI
Martinique (10 pages) Page 96

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-004 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Cindy
potiron en qualité de garde particulier (2 pages) Page 107

R02-2017-12-13-003 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Jean Luc NECKER
en qualité de garde particulier (2 pages) Page 110

R02-2017-12-13-006 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Claudia
CUSSET en qualité de garde particulier (2 pages) Page 113

R02-2017-12-13-007 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Gaele
HIPPOCRATE en qualité de garde particulier (2 pages) Page 116

R02-2017-12-13-005 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Cyril
ZACHELIN en qualité de garde particulier (2 pages) Page 119

R02-2017-12-13-008 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Serge
Jean NEGI en qualité de garde particulier (2 pages) Page 122

R02-2017-12-13-002 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Willy MAUVOIS
en qualité de garde particulier (2 pages) Page 125

ARS

R02-2017-11-14-019

dm 2017 AJ LA GOUTTE D ELIXIR

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du CENTRE
D'ACCUEIL DE JOUR LA GOUTT D'ELIXIR*

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA GOUTT D ELIXIR - 970210662

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA GOUTT D'ELIXIR (970210662) sis 169, CHEMIN L'ETANG, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°33 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA GOUTT D ELIXIR - 970210662 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 300 784.32€, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 065.36€.

Soit un prix de journée de 87.03€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 298 784.32€ (douzième applicable s'élevant à 24 898.69€)
- prix de journée de reconduction : 86.45€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CASE GRAN MOUN(970210654) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-020

dm 2017 ASS APROQUAVIE

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
ASSOCIATION APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD (ASS. APROQUAVIE) (970210696) sise Quartier VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017 le forfait global de soins est fixé à 158 074.93€ au titre de l'année 2017, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 172.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	158 074.93	50.99

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 151 074.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	151 074.93	48.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 589.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

FAIT à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-006

dm 2017 CAJ DU SUD.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil
de Jour du Sud Caraïbes Martinique*

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970212882

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DU SUD (970212882) sis Quartier LAFITTE 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) ;


Considérant la décision tarifaire initiale n° 40 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DU SUD - 970212882 ;

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 203 074.93€, dont 52 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 922.91€.
- Soit un prix de journée de 63.46€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 151 074.93€ (douzième applicable s'élevant à 12 589.58€)
 - prix de journée de reconduction : 47.21€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-007

DM 2017 CAJ NORD CARAIBES.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil
de Jour Nord Caraïbes*

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR NORD CARAÏBE - 970212866

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création de la structure Accueil de Jour dénommée Centre d'Accueil de Jour NORD CARAÏBE (970212866) sis 2, Rue des ALLAMANDAS, 97221, Le CARBET et gérée par l'entité dénommée Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile ASAMAD (970202628) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 42 en date du 4 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Centre d'Accueil de Jour NORD CARAÏBE - 970212866 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 97 386.56€, dont 22 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 231.09€.

Soit un prix de journée de 54.47€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 149 544.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 462.00€)
- prix de journée de reconduction : 34.14€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAMAD(970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-021

dm 2017 EHPAD DU MARIN

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
du MARIN*

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU MARIN - 970203782

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MARIN (970203782) sise BD ALLEGRE, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier du MARIN (970202156) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU MARIN - 970203782 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 458 434.57€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 536.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 458 434.57	57.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 408 434.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 434.57	55.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 369.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier du MARIN (970202156) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-008

DM 2017 EHPAD H BOURGEOIS.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Henri Bourgeois du Lamentin*

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN - 970203063

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS du LAMENTIN (970203063) sise 13, Rue Albert CAMUS PLACE D'ARMES, 97232, Le LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN - 970203063 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 158 373.58€ au titre de l'année 2017, dont 90 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 531.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 373.58	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 068 373.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 373.58	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 031.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-009

DM 2017 EHPAD L ORCHIDEE.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
RESIDENCE L'ORCHIDEE*

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) sise , Quartier PELLETIER, 97232, Le LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée A.C.B.E.P.A. (970208898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 178 122.87€ au titre de l'année 2017, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 176.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 751.11	67.52
UHR	272 514.90	0.00
PASA	81 856.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 118 122.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 751.11	62.60
UHR	272 514.90	0.00
PASA	81 856.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 176.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.B.E.P.A. (970208898) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-010

DM 2017 EHPAD LE BEAU SEJOUR.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
RESIDENCE LE BEAU SEJOUR*

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" - 970206140

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" (970206140) sise, Quartier BEAUSÉJOUR, 97220, Le TRINITE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" - 970206140 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 065 993.54€ au titre de l'année 2017, dont 130 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 832.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 228.28	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 765.26	48.63
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 993.54€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	892 228.28	42.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 765.26	48.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 999.46€.



ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV, 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-011

DM 2017 EHPAD RESIDENCE L OASIS.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
RESIDENCE L'OASIS*

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE L'OASIS - 970208856

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE L'OASIS (970208856) sise 50, Route de BALATA, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (970213005) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RÉSIDENCE L'OASIS - 970208856 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 830 468.80€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 539.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 927.12	51.74
UHR	0.00	0.00
PASA	83 903.44	0.00
Hébergement Temporaire	116 638.24	145.80
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 810 468.80€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 927.12	51.11
UHR	0.00	0.00
PASA	83 903.44	0.00
Hébergement Temporaire	116 638.24	145.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 872.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (970213005) et à l'établissement concerné.

Fait A Fort de France , Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2017-11-14-012

DM 2017 EHPAD TERREVILLAGE.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
TERREVILLAGE*

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) sise 42, Rue BETHLÉEM, 97233, SCHOELCHER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 720 826.69€ au titre de l'année 2017, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 402.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 359 123.53	44.93
UHR	277 799.71	0.00
PASA	83 903.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 675 826.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 123.53	43.44
UHR	277 799.71	0.00
PASA	83 903.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 652.22€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-022

dm 2017 F L Casimir LEOTIN

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du FOYER
LOGEMENT Casimir LEOTIN*

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN - 970203360

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN (970203360) sis Quartier DARISTE, 97221, LE CARBET et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°25 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN - 970203360 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 150 062.72€, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 505.23€.

Soit un prix de journée de 15.01€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 145 062.72€ (douzième applicable s'élevant à 12 088.56€)
- prix de journée de reconduction : 14.51€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2017-11-14-013

DM 2017 M R BETHLEEM.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite BETHLEEM*

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE BETHLEEM - 970203030

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée Maison de Retraite BETHLEEM (970203030) sise 9, Rue BETHLEEM, 97233, SCHOELCHER et gérée par l'entité dénommée Maison de Retraite BETHLEEM (970200226) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Maison de Retraite BETHLEEM - 970203030 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 653 962.16€ au titre de l'année 2017, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 496.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 962.16	47.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 553 962.16€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	553 962.16	40.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 163.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Maison de Retraite BETHLEEM (970200226) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-014

DM 2017 M R de BASSE POINTE.pdf

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison de Retraite (Ex Hospice) de Basse Pointe

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création d'un hospice transformé dénommé EHPA (970203519) sise, Quartier AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPA - 970203519 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 213 209.54€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 767.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	213 209.54	64.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 188 209.54€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	188 209.54	57.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 684.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE POINTE (970208906) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-015

DM 2017 M R du PRECHEUR.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite du Prêcheur*

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR - 970211181

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée Maison de Retraite du PRECHEUR (970211181) sise, Quartier PREVILLO, 97250, Le PRECHEUR et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier Nord Caraïbe (970211157) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Maison de Retraite du PRECHEUR - 970211181 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 836 093.40€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 674.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 035.13	63.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 058.27	142.12
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 816 093.40€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 035.13	62.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 058.27	142.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 007.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Nord Caraïbe (970211157) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-016

DM 2017 M R Emma VENTURA.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite Emma VENTURA*

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE EMMA VENTURA - 970211363

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 22/05/1992 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée Maison de Retraite EMMA VENTURA (970211363) sise, Avenue Condorcet, Ancienne Route de SCHOELCHER, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CHU de MARINIQUE (970211207) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°11 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Maison de Retraite EMMA VENTURA - 970211363 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 395 080.61€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 590.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 395 080.61	58.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 385 080.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 385 080.61	58.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 756.72€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de MARTINIQUE (970211207) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-017

DM 2017 M R ESPACE GRAN MOUN.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite l'ESPACE GRAN MOUN*

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE L'ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée Maison de Retraite L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sise , Rue GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée Centre Communal d'Action Sociale de FORT DE FRANCE (970203790) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Maison de Retraite L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 488.26€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 540.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 382.41	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	70 703.25	0.00
Hébergement Temporaire	57 402.60	159.45
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 926 488.26€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 382.41	39.32
UHR	0.00	0.00
PASA	70 703.25	0.00
Hébergement Temporaire	57 402.60	159.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 207.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Communal d'Action Sociale de FORT de FRANCE (970203790) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-018

DM 2017 MR LOGIS SAINT JEAN.pdf

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite LOGIS SAINT JEAN*

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN - 970203022

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée Maison de Retraite LOGIS SAINT JEAN (970203022) sise, Rue NÉRÉE PERIA, 97215, RIVIERE-SALEE et gérée par l'entité dénommée Maison de Retraite (970200218) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée Maison de Retraite LOGIS SAINT JEAN - 970203022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 934 691.31€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 890.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 333.00	50.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	50 358.31	55.95

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 884 691.31€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 333.00	47.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	50 358.31	55.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 724.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Maison de Retraite LOGIS ST JEAN (970200218) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

DEAL

R02-2017-12-11-007

AOEP JM MACOUBA - Demande autorisation exploiter
ICPE - Installation production rhum agricole et extension
activité production.

Autorisation exploiter ICPE - Installation et extension production rhum agricole
Installation de chais de stockage et vieillissement rhum agricole - Distillerie JM
Installation de chais de stockage et vieillissement rhum
agricole - Sté Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL -
Distillerie JM

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le **11 DÉC. 2017**

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité « Enquêtes Publiques »

Arrêté n° 201712-0003

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
Installation de production de rhum agricole
Extension de l'activité de production

Installation de chais de stockage et vieillissement de rhum agricole
Société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL – Distillerie JM
Commune de Macouba

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès du Préfet le 5 août 2014 complétée le 13 avril 2015, 6 juillet 2016, 03 juillet 2017 et le 28 juillet 2017 pour une installation de stockage et de vieillissement de rhum agricole, pour régularisation ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, déposée auprès du Préfet le 5 août 2014 complétée le 13 avril 2015, 6 juillet 2016, 5 décembre 2016 et 28 juillet 2017 pour les installations de production de rhum agricole, pour régularisation ;
- Vu** les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE pour mise à l'enquête publique, déposé le 25 octobre 2017 ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale en date du 03 octobre 2017, sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum agricole ainsi que celle concernant l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2017 et du 04 août 2017, sur la recevabilité des dossiers de régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum agricole ainsi que celle concernant l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole
- Vu** les demandes antérieures d'autorisation d'exploiter déposées par la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL ;
- Vu** les demandes de compléments de dossiers des 17 septembre 2014, 1^{er} juin 2015, 13 janvier 2016 et le 03 juin 2017 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure relatifs aux demandes de dépôt de dossier ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
- Vu** la décision N°E17000018/97 du 31 octobre 2017 du Tribunal Administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Jean-Pierre SECROUN, commissaire enquêteur pour mener la procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique (Articles L. 123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique conjointe, d'une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 14 février 2018 inclus à la mairie de la commune de Macouba.**

Cette enquête conjointe s'inscrit dans le cadre d'une régularisation et concerne d'une part, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de production de rhum agricole - Extension de l'activité de production et d'autre part, l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole.

1. sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de production de rhum agricole - Extension de l'activité de production. Cette demande est autorisée selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant les caractéristiques ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative (*)
4755 (ex.2255.2)	Stockage d'alcool de bouche	456 m ³	DC	870 m ³ : (b) 456 m ³ : (c)
2250.1	Distillation de rhum	490 hl/j	E	40 hl/j : (b) 450 hl/j : (c)
2910.A.2	Chaudière bagasse	6,5 MW	DC	3,8 MW : (b) 6,5 MW : (c)
2260.2.a	Broyage de cannes	510 kw	A	135 kw : (b) 375 kw : (c)
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'air	2 326 kw	DC	2 326 kw : (c)

(*) au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
 (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 (e) installations dont l'exploitation a cessé

2. Sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole. Cette demande concerne l'évolution substantielle de l'activité de la distillerie JM. Le rhum issu de la distillerie sera amené sur le site faisant objet de la présente demande afin d'y être stocké et vieilli. Les installations exploitées, objet de la demande d'autorisation sont classées au titre des rubriques listées ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative (*)
4755-2	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extrait et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Cuveries : 1 285 m ³ Chais de vieillissement : 2 766 m ³ Total stockage : 4 051 m³	A	(c)
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (Autorisation) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieur ou égale à 500 m ³ (Autorisation) b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (Déclaration, Contrôle) Quantité seuil bas au sens de l'article R-511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R-511-10 : 50 000 t			

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	12,2 ha	D	©
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe : 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	Prélèvement en eau de source <1 m ³ /h et <2 % du débit	NC	

(*) au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

Article 2 : Publicité de l'Enquête Publique (Articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique, soit le 15 janvier 2018.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 18 décembre 2017 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de la commune de Macouba, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et **doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Dossier d'enquête publique (Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)

L'enquête publique comporte deux dossiers :

- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de vieillissement de rhum ;**
- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum.**

Chacun des dossiers est composé comme suit :

- Avis de l'autorité environnementale du 03 octobre 2017,
- Rapports de l'inspection des installations classées des 03 et 04 août 2017,
- Résumé non technique,
- Renseignements administratifs,
- Descriptions des installations,
- Étude d'impact,
- Étude de dangers
- Notice Hygiène et sécurité
- Liste des tableaux et annexes

Article 4 : Personne responsable du projet

Monsieur Emmanuel BÉCHEAU - Responsable de l'établissement et du projet, à la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL sise Fonds Préville - 97218 MACOUBA est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Il est joignable par téléphone : 05 96 78 92 55 ou 05 96 78 58 38 ou 05 96 50 47 32 ou par mél : emmanuel.becheau@gbh.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL.

Article 5 : Désignation et Permanences du Commissaire Enquêteur

Monsieur Jean-Pierre SECROUN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique, par décision N°E17000018/97 en date du 31 octobre 2017.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous** :

☞	Lundi 15 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Ouverture et permanence
☞	Mardi 23 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mardi 30 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mardi 06 février 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mercredi 14 février 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence et Clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que les registres d'enquête publique, ouverts, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique pendant le délai prévu par l'article 1.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondances au commissaire enquêteur, à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête (mercredi 14 février 2018). Ces observations seront annexées aux registres d'enquête précités.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 » ainsi qu'à la mairie de la commune de Macouba.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusions de l'Enquête Publique (Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui. Il rencontrera dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique.

8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la commune de Macouba, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2017 ».

9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité et de Saint-Pierre, le Maire de la commune de Macouba, le représentant de la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-12-11-008

AOEP JM MACOUBA - Ouverture enquête publique
demande autorisation exploiter une ICPE : installation de
production et extension activité de production de rhum

*Enquête publique demande autorisation exploiter une ICPE : installation de production et
extension activité de production de rhum agricole et installation de chais de stockage et
vieillesse de rhum agricole*

Distillerie JM Sté Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL -

Commune de MACOUBA
Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL - Commune de
MACOUBA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le **11 DÉC. 2017**

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité « Enquêtes Publiques »

Arrêté n° 201712-0003

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
Installation de production de rhum agricole
Extension de l'activité de production**

**Installation de chais de stockage et vieillissement de rhum agricole
Société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL – Distillerie JM
Commune de Macouba**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès du Préfet le 5 août 2014 complétée le 13 avril 2015, 6 juillet 2016, 03 juillet 2017 et le 28 juillet 2017 pour une installation de stockage et de vieillissement de rhum agricole, pour régularisation ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, déposée auprès du Préfet le 5 août 2014 complétée le 13 avril 2015, 6 juillet 2016, 5 décembre 2016 et 28 juillet 2017 pour les installations de production de rhum agricole, pour régularisation ;
 - Vu** les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE pour mise à l'enquête publique, déposé le 25 octobre 2017 ;
 - Vu** les avis de l'autorité environnementale en date du 03 octobre 2017, sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum agricole ainsi que celle concernant l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole ;
 - Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2017 et du 04 août 2017, sur la recevabilité des dossiers de régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum agricole ainsi que celle concernant l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole
 - Vu** les demandes antérieures d'autorisation d'exploiter déposées par la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL ;
 - Vu** les demandes de compléments de dossiers des 17 septembre 2014, 1^{er} juin 2015, 13 janvier 2016 et le 03 juin 2017 ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure relatifs aux demandes de dépôt de dossier ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
 - Vu** la décision N°E17000018/97 du 31 octobre 2017 du Tribunal Administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Jean-Pierre SECROUN, commissaire enquêteur pour mener la procédure d'enquête publique ;
- Sur** proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique (Articles L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique conjointe, d'une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 14 février 2018 inclus à la mairie de la commune de Macouba.**

Cette enquête conjointe s'inscrit dans le cadre d'une régularisation et concerne d'une part, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de production de rhum agricole - Extension de l'activité de production et d'autre part, l'autorisation d'exploiter une installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole.

1. sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de production de rhum agricole - Extension de l'activité de production. Cette demande est autorisée selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant les caractéristiques ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative (*)
4755 (ex.2255.2)	Stockage d'alcool de bouche	456 m ³	DC	870 m ³ : (b) 456 m ³ : (c)
2250.1	Distillation de rhum	490 hl/j	E	40 hl/j : (b) 450 hl/j : (c)
2910.A.2	Chaudière bagasse	6,5 MW	DC	3,8 MW : (b) 6,5 MW : (c)
2260.2.a	Broyage de cannes	510 kw	A	135 kw : (b) 375 kw : (c)
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'air	2 326 kw	DC	2 326 kw : (c)

(*) au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
 (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 (e) installations dont l'exploitation a cessé

2. Sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à l'installation de chais de stockage et de vieillissement de rhum agricole. Cette demande concerne l'évolution substantielle de l'activité de la distillerie JM. Le rhum issu de la distillerie sera amené sur le site faisant objet de la présente demande afin d'y être stocké et vieilli. Les installations exploitées, objet de la demande d'autorisation sont classées au titre des rubriques listées ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative (*)
4755-2	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extrait et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Cuveries : 1 285 m ³ Chais de vieillissement : 2 766 m ³ Total stockage : 4 051 m³	A	(c)
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (Autorisation) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieur ou égale à 500 m ³ (Autorisation) b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (Déclaration, Contrôle) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R-511-10 : 50 000 t			

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	12,2 ha	D	©
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe : 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	Prélèvement en eau de source <1 m ³ /h et <2 % du débit	NC	

(*) au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

Article 2 : Publicité de l'Enquête Publique (Articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 29 décembre 2017 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins **du maire des communes de Macouba et de Basse-Pointe**, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et **doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Dossier d'enquête publique (Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)

L'enquête publique comporte deux dossiers :

- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de vieillissement de rhum ;**
- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de rhum.**

Chacun des dossiers est composé comme suit :

- Avis de l'autorité environnementale du 03 octobre 2017,
- Rapports de l'inspection des installations classées des 03 et 04 août 2017,
- Résumé non technique,
- Renseignements administratifs,
- Descriptions des installations,
- Étude d'impact,
- Étude de dangers
- Notice Hygiène et sécurité
- Liste des tableaux et annexes

Article 4 : Personne responsable du projet

Monsieur Emmanuel BÉCHEAU - Responsable de l'établissement et du projet, à la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL sise Fonds Préville - 97218 MACOUBA est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Il est joignable par téléphone : 05 96 78 92 55 ou 05 96 78 58 38 ou 05 96 50 47 32 ou par mél : emmanuel.becheau@gbh.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL.

Article 5 : Désignation et Permanences du Commissaire Enquêteur

Monsieur Jean-Pierre SECROUN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique, par décision N°E17000018/97 en date du 31 octobre 2017.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous** :

☞	Lundi 15 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Ouverture et permanence
☞	Mardi 23 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mardi 30 janvier 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mardi 06 février 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	Mercredi 14 février 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence et Clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que les registres d'enquête publique, ouverts, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique pendant le délai prévu par l'article 1.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondances au commissaire enquêteur, à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête (mercredi 14 février 2018). Ces observations seront annexées aux registres d'enquête précités.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 » ainsi qu'à la mairie de la commune de Macouba.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusions de l'Enquête Publique (Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui. Il rencontrera dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la commune de Macouba, siège de l'enquête publique.

8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la commune de Macouba, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2017 ».

9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité et de Saint-Pierre, le Maire de la commune de Macouba, le représentant de la société Héritiers CRASSOUS de MÉDEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-12-13-001

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE
LUGIERY JEAN LEANDRE.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LUGIERY Jean Léandre Etienne N°SIREN : 378 782 510 à compter du 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise LUGIERY Jean Léandre Etienne N°SIREN : 378 782 510 domiciliée ; Enclos 97233 SCHOELCHER .

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, et la copie conforme de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-12-12-001

Arrêté portant AOT à Monsieur GIUDICELLI

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Didier
GIUDICELLI*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Didier GIUDICELLI, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 13 septembre 2017 formulée par Monsieur Didier GIUDICELLI sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime aux Trois-Ilets, plage de l'Anse Mitan ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 13 octobre 2017;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 23 novembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 06 octobre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique consulté par courrier en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Didier GIUDICELLI domicilié 1 A rue du Bois d'Inde – 97229 TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse Mitan, sur le littoral des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé OKEANOS immatriculé FF 925 731, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.154' N |
- longitude : 061°03.286' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



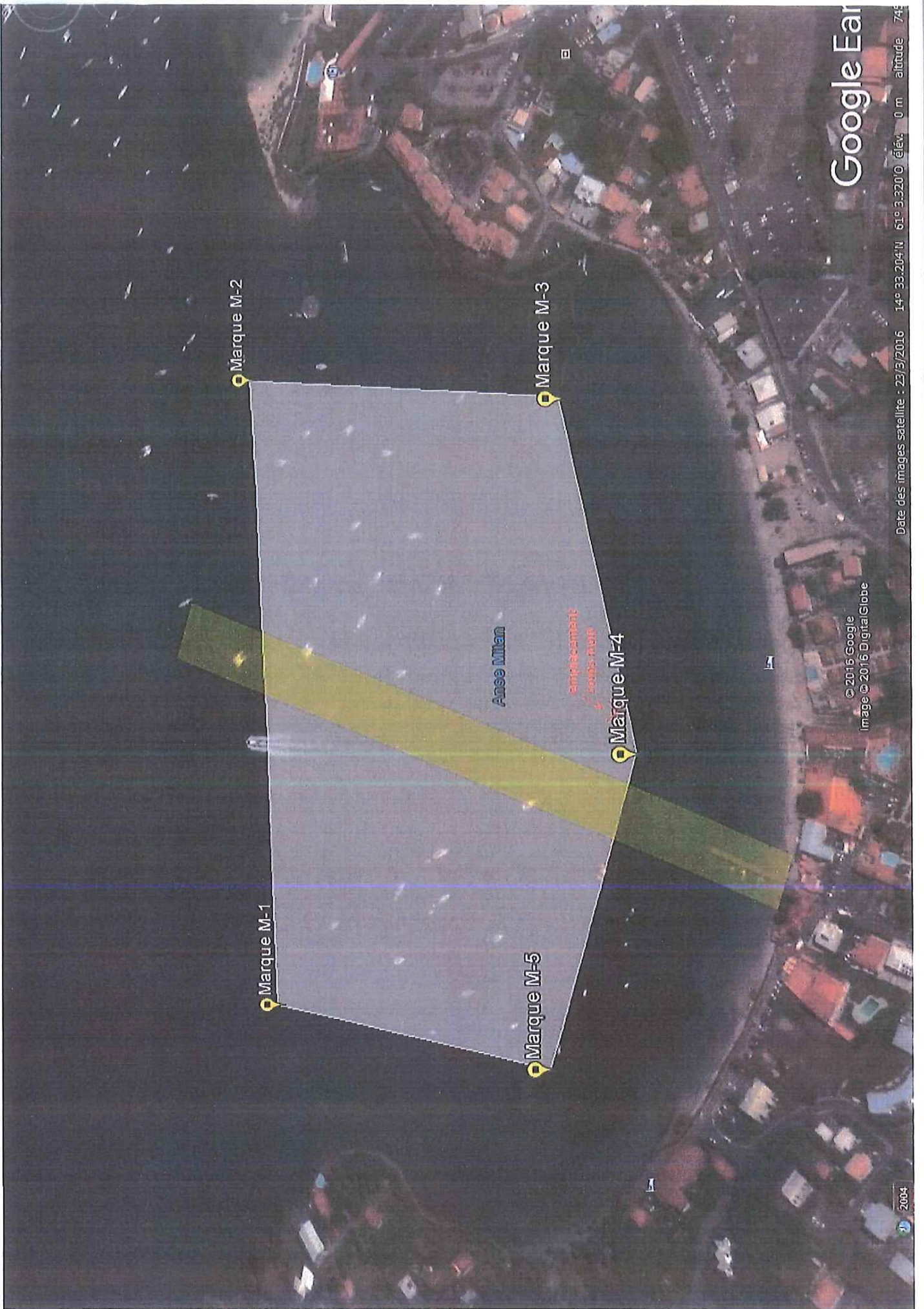
Destinataires :

- Monsieur Didier GIUDICELLI
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Îlets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

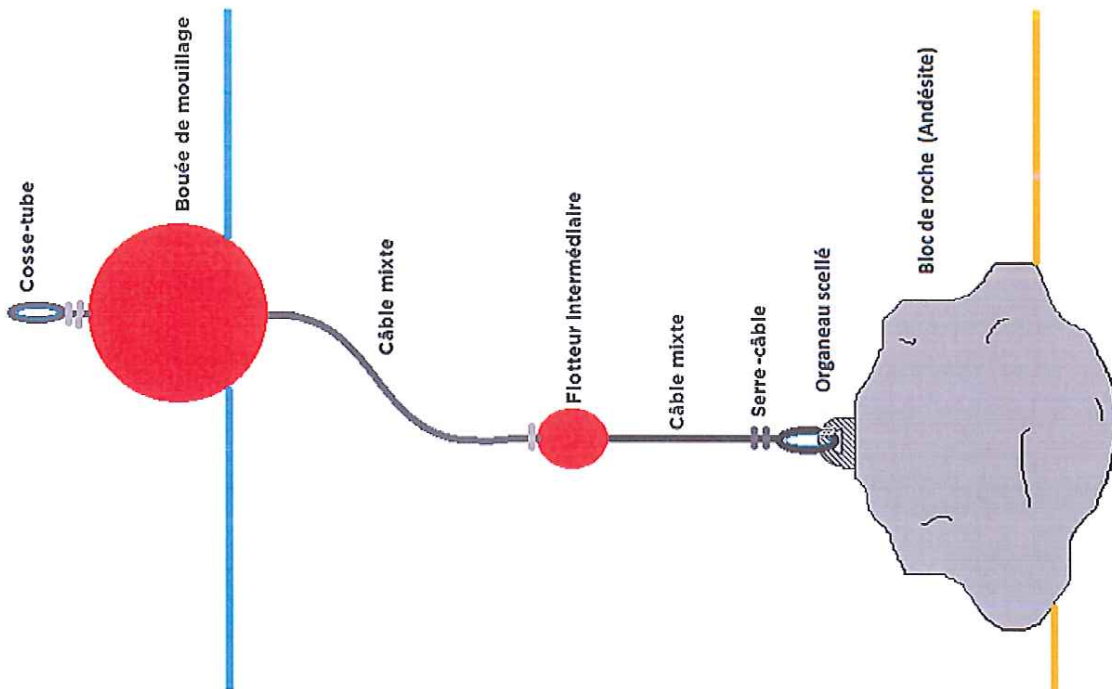
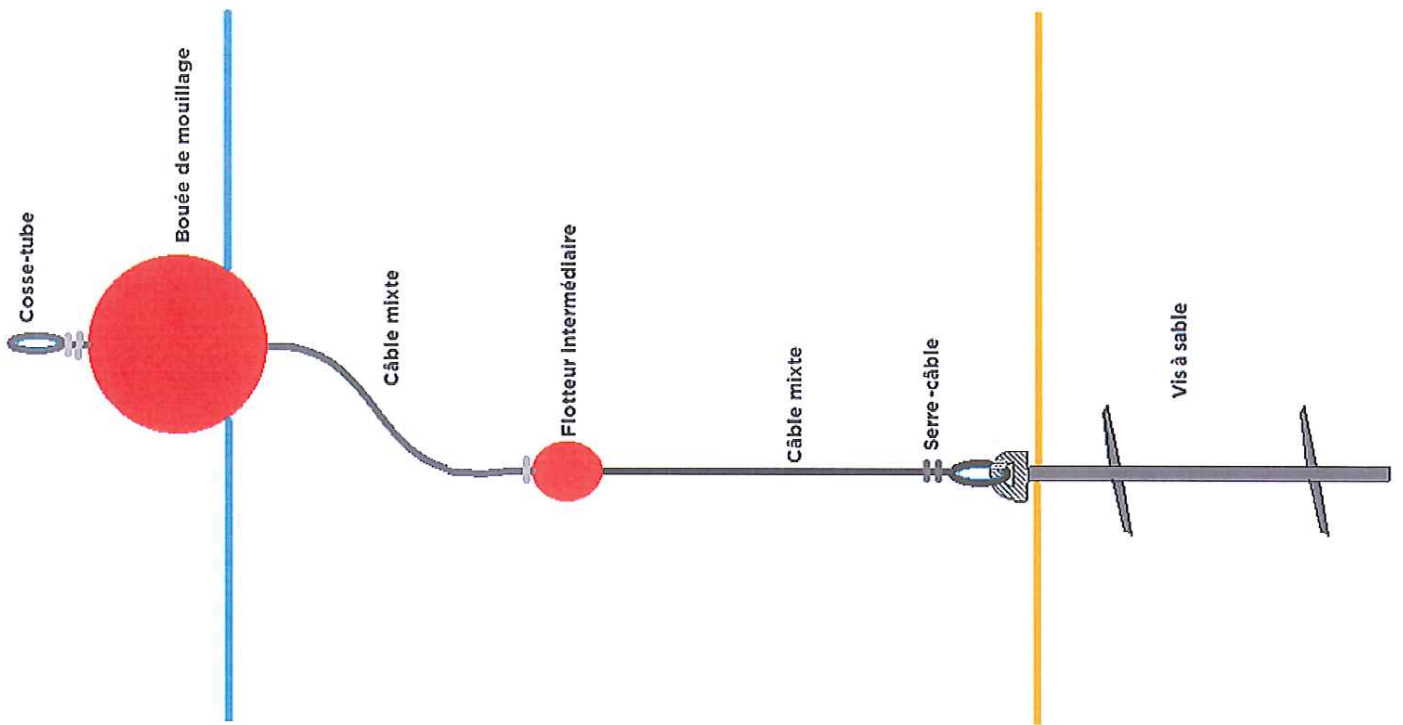


Google Earth

© 2016 Google
Image © 2016 DigitalGlobe

Date des images satellite : 23/3/2016 14° 33.204'N 61° 3.320'O élév. 0 m altitude 74°

2004



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-11-009

**SAS L'ESCALE FdeF - FORT DE FRANCE - Arrêté
portant autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée W520 sise au lieu dit "Etang
Z'abricots", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SAS L'ESCALE FORT DE France, enregistrée en date du 21 août 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 71ca sur la parcelle cadastrée section W n°520 sise au lieu-dit « Etang Z'abricots » de la commune de FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 20a 71ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°520 sise au lieu-dit « Etang Z'abricots » de la commune de FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 20a 71ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 20a 71ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2 071 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SAS L'ESCALE FORT DE France, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 DEC. 2017

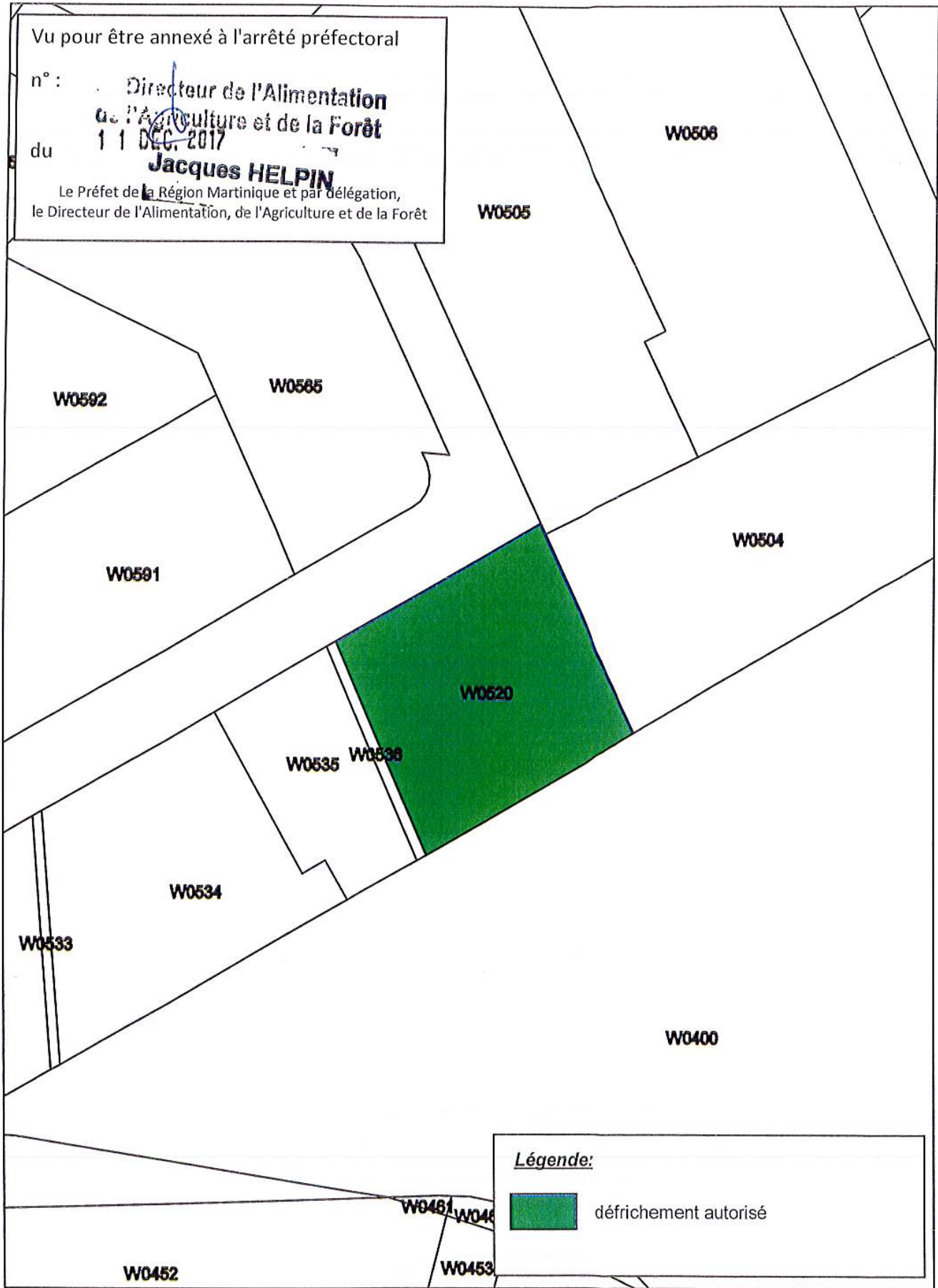
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du **11 DEC. 2017**

Jacques HELPIN
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement autorisé

Commentaires

SAS L'ESCALE FORT DE FRANCE ; dossier n° 43/17
FORT DE FRANCE Etang Z'abricots ; Parcelle W 520



Echelle : 1 : 1000



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-10-19-006

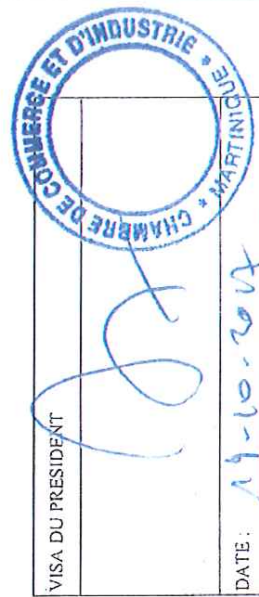
Délégations de signatures accordées par le président de la
CCI Martinique

DELEGATIONS FINANCIERES DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT AUX MEMBRES
OBJET ET ACTES VISES :

- 1) Engagement de dépense : acte par lequel la CCIM crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- 2) Bons de commande : concerne tout document pouvant en faire office : bon, formulaire, lettre, ou fax, de commande adressé à un tiers en vue d'effectuer un achat au nom de la CCIM.
- 3) Réception : acte par lequel la CCIM s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- 4) Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel CCIM vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.

Nom du délégataire	Élu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant maximum FIT	Date d'effet [*]	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
Carole FOUILARD	1er Vice-Président	Toutes sections/Toutes dépenses				En cas d'empêchement du Président.
Nathalie GUILLIER TUAL	2è Vice-Président	Toutes sections/Toutes dépenses				En cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président
Roland LAMEYNARDIE	3è Vice-Président	Toutes sections/Toutes dépenses				En cas d'empêchement du Président, du 1er Vice-Président et du 2è Vice-Président
Alex CYPRIA	Membre du Bureau Chargé de mission	Toutes sections: Visa des factures pour bon à payer				En cas d'empêchement du Président, et des vice-présidents

**Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandataire (18/11/2016)*



OBJET ET ACTES VISÉS :

- 1) Engagement de dépense : acte par lequel la CCIM crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- 2) Bons de commande : concerne tout document pouvant en faire office : bon, formulaire, lettre, ou fax, de commande adressé à un tiers en vue d'effectuer un achat au nom de la CCIM
- 3) Réception : acte par lequel la CCIM s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- 4) Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel CCIM vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.

Nom du délégataire	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant maximum € HT	Date d'effet *	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
André ARMOUGON	Directeur Général	Toutes sections/Toutes dépenses	50 000,00			
Anne-Therese BARREL	Directeur des Ressources Humaines	Dépenses de fonctionnement de la DRH et toutes dépenses de personnel et de voyages de la CCIM	4 000,00			
René-Yves DANTIN	Directeur de l'Accompagnement des Entreprises	Dépenses de fonctionnement de la DAE, sauf autres dépenses communes aux directions visées en annexe	4 000,00			
Philippe JEAN-ALEXIS	Directeur Etudes et Formalités Marketing	Dépenses de fonctionnement de la DEEM, sauf autres dépenses communes aux directions visées en annexe	4 000,00			
Pascalie MARIE-CLAIRE	Directeur du Développement du Territoire	Dépenses de fonctionnement de la DTR, sauf autres dépenses communes aux directions visées en annexe	4 000,00			
Vesna MILANOYIC	Directeur de Cabinet	Dépenses de fonctionnement du Cabinet du Président, sauf autres dépenses communes aux directions visées en annexe	4 000,00			
Evelyne MARTIAL	Directeur des Formations	Dépenses de fonctionnement de la Formation et du Centre de Formation des Apprentis, sauf autres dépenses communes aux directions visées en annexe	4 000,00			
Suzy LOGOSSAH	DAF : Responsable du Service de la Commande Publique	Dépenses de fonctionnement de la DAF et : - toutes les dépenses d'aménagement des bureaux, de mobilier et matériel de bureau - la centrale d'achat - les dépenses d'installations téléphoniques - les assurances de la CCIM	4 000,00			
Laurent LAVAL	Responsable du Centre de Formations des Apprentis	Tous services : dépenses de publication d'annonces légales dans le cadre de marchés publics	4 000,00			
Marilyn MICHEL	Responsable du Service Informatique	Dépenses de fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis	4 000,00			
		Dépenses de fonctionnement du SIC et TOUTES dépenses informatiques de la CCIM <4 000 €	4 000,00			

*Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandataire (18/11/2016)

Note : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégataire désigné par le Président, seul le Directeur Général est habilité à signer les documents prévus selon les seuils de délégations décrits. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et du directeur délégataire, les engagements financiers sont signés par le Président.

**ANNEXE : RESPONSABLES DES DEPENSES INFÉRIEURES A 4 000 EUROS ET
COMMUNES AUX DIRECTIONS**

Nom du délégataire	Fonction	Nature de dépenses
Anne-Therese BARREL	Directeur des Ressources Humaines	Toutes dépenses de personnel, dont voyages et missions
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier	- Toutes les dépenses d'aménagement des bureaux, d'achat de mobilier et matériel de bureau - la centrale d'achat - les dépenses d'installations téléphoniques - les assurances de la CCIM
Suzy LOGOSSAH	DAF : Responsable du Service de la Commande Publique	Tous services de la CCIM ; dépenses de publication d'annonces légales dans le cadre de marchés publics
Marilyn MICHEL	Responsable du Service Informatique	TOUTES dépenses informatiques de la CCIM <4 000 €

VISA DU PRESIDENT	
	
DATE:	19-10-2017

DELEGATIONS DE SIGNATURES DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

Nom du délégué	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Date d'effet *	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
André ARMOUGON	Directeur Général	<ul style="list-style-type: none"> * Missions et déplacements hors du département * Lettre d'embauche et contrats de travail tous types * Procédures de licenciement, lettre de convocation, notification de licenciement * Sanctions Disciplinaires, lettre de convocation, notification de sanction * Congés spéciaux : temps partiel, parental, sabbatique * Négociations des transactions, CCART, congé de transition, lettre de convocation, convention, formulaire d'homologation * Décisions de titularisations * Décisions de promotion, d'avancement au choix, de reclassement * Hygiène et sécurité Décisions de changement d'affectation * Attestations, certificats de travail et autres documents administratifs tout personnel CCI * Conventions de stages et prorogations * Déclarations Sociales : DADS * Elections des Représentants : convocations * Contrats à durée déterminée de durée inférieure à 1 mois * Conventions de formation 			En cas d'empêchement du Président.
Anne-Thérèse BARREL	Directeur des Ressources Humaines	<ul style="list-style-type: none"> * Attestations, Certificats de travail et autres documents administratifs tout personnel CCI * Conventions de stage * Conventions de stages et prorogations * Déclarations Sociales : DADS, récapitulatifs des virements des salaires, des cessions sur salaire, déclarations des salaires et des charges sociales * Elections des Représentants : convocations, Protocole d'accord prélectoral 			En cas d'empêchement du Directeur Général
Vesna MILANOVIC	Directeur des Formations	Contrat à durée déterminée vacataires des services de la Formation			
Laurent LAVAL	Responsable du Centre de Formations des Apprentis	Contrat à durée déterminée vacataires des services du CFA			
Le Directeur Général et les Directeurs	Directeurs	Demandes de congés payés et JRTT			Chaque délégué pour ses collaborateurs directs

*Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandature (18/11/2016)



DELEGATIONS DE SIGNATURES POUR LES MARCHES PUBLICS (MP)

OBJET ET ACTES VISES :

- MP.1. Envoi des avis d'appel public à la concurrence et des rectificatifs
- MP.2. Engagement des négociations avec les candidats
- MP.3. Désignation des personnalités membres des différents commissions
- MP.4. Convocation des membres des différentes commissions
- MP.5. Signature des procès-verbaux de dépôt, d'ouverture des candidatures et des offres, de négociation et de choix, de réception, d'analyse
- MP.6. Sélection des candidats admis à présenter une offre
- MP.7. Signature des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires
- MP.8. Signature des courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code des marchés publics
- MP.9. Réception, analyse et sélection des offres
- MP.10. Signatures des courriers de motivation de décision de rejet de candidature et d'offre
- MP.11. Notification de l'exemplaire unique du marché (signature de l'exemplaire unique)
- MP.12. Signature du rapport de présentation du marché
- MP.13. Attribution du marché (transmission de l'acte d'engagement et convocation de l'entreprise en vue de la notification)
- MP.14. Signature de l'acte d'engagement (dite "passation du marché") dans la limite du montant maximum délégué et des reconductions
- MP.15. Envoi des avis d'attribution
- MP.16. Signature des demandes de permis de construire et de déclaration de travaux
- MP.17. Autorisation du versement d'avances sur marchés
- MP.18. Signature des recours aux garanties sur les marchés (retenues de garanties, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires)
- MP.19. Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP.20. Signature des avenants ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP.21. Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché
- MP.22. Autorisation de procéder à la libération des garanties
- MP.23. Réception des plis relatifs aux marchés publics, dont signature des récépissés

DELEGATIONS DE SIGNATURES POUR LES MARCHES PUBLICS (MP)

Nom du délégataire	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant maximum € HT	Date d'effet	Termes au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
Carole FOULARD	1er Vice-Président	MP.1. à MP.23.				En cas d'empêchement du Président
Nathalie GUILLIER TUAL	2ème Vice-Président	MP.1. à MP.23.				En cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président
	3ème Vice-Président	MP.1. à MP.23.				En cas d'empêchement du Président, du 1er Vice-Président et du 2nd Vice-Président
Alex CYPRIA	Vice-Président de la CCM	MP.5. et MP.9.				En cas d'empêchement du Président de la Commission Consultative des Marchés
		MP.1. MP.2. MP.4. MP.5. MP.8. MP.9. MP.13. MP.15 MP.23.				
André ARMOUGON	Directeur Général	MP.3. MP.6. MP.7. MP.10. à MP.12. MP.16. à MP.19. MP.21. MP.22				En cas d'empêchement du Président, du 1er Vice-Président et du 2ème Vice-Président
		MP.1. à MP.23.	Marchés inférieurs à 50 000 € HT			
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier	MP.5. MP.8. MP.13. MP.15. MP.23 MP.4.				
Suzy LOGOSSAH	DAF : Responsable du Service de la Commande Publique	MP.1. MP.5. MP.13. MP.15. MP.23 MP.4. MP.8.				
Annick BELLASSEE	DAF : Chargée de suivi juridique	MP.1. MP.5. MP.15. MP.23				
Nicolas GAUGIRARD	DAF : Assistante	MP.23.				

*Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandataire (18/11/2016)

VISA DU PRESIDENT



DATE: 19-10-2017

DELEGATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT (J)

OBJET ET ACTES VISES :

- J.1. contrats de prestations exécutées par la CCIM
- J.2. contrats de co-production.
- J.3. contrats de mise à disposition de locaux.
- J.4. contrats de locations de salles.
- J.5. contrats d'édition.
- J.6. contrats de partenariat de communication.
- J.7. contrats de publicité et de communication.
- J.8. conventions.
- J.9. attestations financières et rapports financiers.
- J.10. autres attestations.
- J.11. déclarations et formalités fiscales.
- J.12. autres déclarations et formalités administratives.
- J.13. déclarations à la CNIL.
- J.14. dépôts de marques.
- J.15. actes de procédures.
- J.16. opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- J.17. réception des plis et colis (autres que ceux relatifs aux marchés publics ou portés par voie d'huissier), dont signature des recepisés.
- J.18. réception de signification d'acte de justice effectué par huissier de justice 30.12.2015

DELEGATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT (J)

Nom du délégataire	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant maximum € HT	Date d'effet	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
Carole FOULARD	1er Vice-Président	J.1 à J.18.				En cas d'empêchement du Président
Nathalie GUILLIER TUAL	2ème Vice-Président	J.1 à J.18.				En cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président
Roland LAMEY NARDIE	3ème Vice-Président	J.1 à J.18.				En cas d'empêchement du Président, du 1er Vice-Président et du 2nd Vice-Président
André ARMOUGON	Directeur Général	J.1 à J.17.	50 000,00			
Anne-Therese BARREL	Directeur des Ressources Humaines					
	Directeur de l'Accompagnement des Entreprises					
René-Yves DANTIN	Directeur Etudes et Formalités Marketing					
Philippe JEAN-ALEXIS	Directeur du Développement du Territoire	J.1 à J.17. sauf J9 et J11	4 000,00			sauf dépenses communes aux directions visées en annexe
Pascalie MARIE-CLAIRE	Directeur de Cabinet					
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier					
Vesna MILANOVIC	Directeur des Formations					
Laurent LAVAL	Responsable du Centre de Formation des Apprentis	J.1 à J.17. sauf J9 et J11	4 000,00			
Marilyn MICHEL	Responsable du Service Informatique	J.1 à J.17. sauf J9 et J11	4 000,00			
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier	J11: déclarations et formalités fiscales	50 000,00			telédéclarations incluses
Evelyne GRANNAVEL	DAF: contrôleur budgétaire	J11: déclarations et formalités fiscales	10 000,00			telédéclarations incluses, en cas d'empêchement du DG et du DAF
Frédéric VIGÉE	DEFM Fichier des entreprises	J12: autres déclarations et formalités administratives				authentification des signatures en vue de la délivrance des certificats électroniques Chamber Sign
Olivier VALBERT	DEFM Fichier des entreprises					
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier	J9: attestations financières et rapports financiers				
Marie-Josée GERTRUDE	Attachée de Direction Générale, Responsable des moyens généraux	J17 réception des plis et colis autres que ceux relatifs aux marchés publics ou portés par voie d'huissier, dont signature des récépissés				
Marie-Josée JEAN-BAPTISTE	Employée des Moyens Généraux, Direction Générale	J17 réception des plis et colis autres que ceux relatifs aux marchés publics ou portés par voie d'huissier, dont signature des récépissés				reception à l'accueil du Siège
Jean-Luc LAGRAND	Agent des Moyens Généraux, Direction Générale	J16 opérations postales, dont signature des accusés de réception.				
Evelyne MARTIAL	Directeur Administratif et Financier					
Ariane LATOUCHE	DAF: responsable service juridique	J18 réception de signification d'acte de justice effectué par huissier de justice				en cas de présentation du document au siège de la CCIM, à Fort de France
Amick BELLASSEE	DAF: Chargée de suivi juridique					
Valérie MARIE-ROSE	DAF: Assistante spécialisée					



*Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandature (18/11/2016).

Mis à jour en octobre 2017

VISA DU PRESIDENT
 DATE : 19.10.2017
 DELEGATIONS DIVERSES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT

DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER EN MATIERE DE REGIE DE CAISSES (RG)

OBJET ET ACTES VISES : OPERATIONS DE CAISSES

RG 1 Régie de caisse : Régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes, et/ou de faible importance.

Nom du délégataire	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant de la régie en euros	Date d'effet *	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
Marie-Emmanuelle VAUBIEN	DAF : Comptable siège	RG 1	1500,00			Petites caisses d'avance internes au fonctionnement courant des services désignés
Maddy PEREZ-DE-CARVASAL	CFA : Comptable		1000,00			
Clarisse GENTIL	Agence Nord Caraïbe : Assistante		400,00			
Corinne GIRIER-DUFURNIER	Agence de Trinité : Assistante		400,00			
Rebecca LUNG-FOU-AFAU	DFO : Comptable		1000,00			
Maryvonne MARAN	Agence du Martn : Assistante		400,00			

*Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandataire (18/11/2016)



VISA DU TRESORIER

[Signature]

DATE: 24/10/2017

DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER (TF)

OBJET ET ACTES VISES : OPERATIONS BANCAIRES

- TF.1. Ouverture/clôture des comptes bancaires centraux.
- TF.2. Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie.
- TF.3. Signature des titres de paiement sur comptes centraux : chèques, lettres, chèques, virements émis et autorisations de prélèvement à décaisser.
- TF.4. Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
- TF.5. Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.
- TF.6. Téléversement d'impôts et taxes à payer par la CCIIM exclusivement par télédéclarations

Nom du délégataire	Elu/Direction/Fonction	Objet et Actes Visés	Montant maximum € HT	Date d'effet	Terme au plus le 30/12/2021	Modalités particulières
Guillaume GALLET DE SAINT AURIN	Trésorier Adjoint	TF.1. à TF.6.				En cas d'empêchement du Trésorier.
Tony BOCLE	Membre du Bureau Charge de mission	TF.1. à TF.6.				En cas d'empêchement du Trésorier et de son Adjoint
Françoise FORTUNE	DAF : chargée d'activité Finances	TF.4. à TF.6.				En cas d'empêchement du Trésorier et des Trésoriers Adjoins, et après visa DG ou DAF
Marie-Emmanuelle VAUBIEN	DAF : Comptable	TF.6				Téléversement des télédéclarations de TVA
Corinne DUMONT	DRH : Gestionnaire Paic	TF.3. et TF.6.				pour TF.3. : uniquement téléversement des salaires
Myriam FELICITE	DRH : Gestionnaire Paic	TF.3. et TF.6.				pour TF.3. : uniquement téléversement des salaires

**Sauf indication, la date d'effet correspond à celle d'installation de la mandataire (18/11/2016)*



VISA DU TRESORIER

DATE: 24/10/2016

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-004

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame
Cindy potiron en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Madame Cindy POTIRON en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Madame Cindy POTIRON ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Madame Cindy POTIRON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Madame Cindy POTIRON ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Cindy POTIRON est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Madame Cindy POTIRON est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Cindy POTIRON et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

Signature


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-003

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Jean Luc
NECKER en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Monsieur Jean-Luc NECKER en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la de reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Monsieur Jean-Luc NECKER ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Monsieur Jean-Luc NECKER , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

- VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Monsieur Jean-Luc NECKER ;
- VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc NECKER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Monsieur Jean-Luc NECKER est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc NECKER et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

La Trinité, le .

Le sous-préfet,

Signature


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-006

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame
Claudia CUSSET en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Madame Claudia CUSSET en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Madame Claudia CUSSET ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Madame Claudia CUSSET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Madame Claudia CUSSET ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Claudia CUSSET est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Madame Claudia CUSSET est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Claudia CUSSET et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .

Le sous-préfet,



Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-007

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Madame
Gaelle HIPPOCRATE en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°

reconnaisant les aptitudes techniques
de Madame Gaëlle HIPPOCRATE en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Maire du Robert du 28 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Madame Gaëlle HIPPOCRATE ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2017 par Madame Gaëlle HIPPOCRATE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 09/10/2017 concernant Madame Gaëlle HIPPOCRATE ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Gaëlle HIPPOCRATE est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Madame Gaëlle HIPPOCRATE est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Maire du Robert, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Gaëlle HIPPOCRATE et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-005

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur
Cyril ZACHELIN en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Monsieur Cyril ZACHELIN en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Monsieur Cyril ZACHELIN ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Monsieur Cyril ZACHELIN , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

- VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Monsieur Cyril ZACHELIN ;
- VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Cyril ZACHELIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Monsieur Cyril ZACHELIN est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cyril ZACHELIN et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-008

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur
Serge Jean NEGI en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Monsieur Serge Jean NEGI en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Maire du Robert du 28 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Monsieur Serge Jean NEGI ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2017 par Monsieur Serge Jean NEGI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 09/10/2017 concernant Monsieur Serge Jean NEGI ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Serge Jean NEGI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Monsieur Serge Jean NEGI est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Maire du Robert, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge Jean NEGI et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

Signature


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-12-13-002

arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de Willy
MAUVOIS en qualité de garde particulier

aptitudes, techniques, gardes particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°
reconnaisant les aptitudes techniques
de Monsieur Willy MAUVOIS en
qualité de garde particulier

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la demande du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique du 21 septembre 2017 relative à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier et de garde particulier du domaine public routier pour Monsieur Willy MAUVOIS ;
- VU la demande présentée le 16 juin 2017 par Monsieur Willy MAUVOIS , en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

VU le procès verbal de renseignement administratif-enquête moralité fourni par la brigade départementale de renseignements d'investigations judiciaires en date du 27/09/2017 concernant Monsieur Willy MAUVOIS ;

VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Willy MAUVOIS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 :

Monsieur Willy MAUVOIS est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine du public routier de la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Willy MAUVOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :
Nom Prénom

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

Signature


Emmanuel BAFFOUR

(2 pages)